

marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 23 décembre 1857.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

---

N° 114. — ARRÊTÉ du 2 décembre 1857 portant ouverture d'un crédit.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Attendu qu'en vertu d'ordres donnés au capitaine du transport *l'Infernal*, par M. le Gouverneur Du Bouzet, une quantité de quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre kilogrammes (4,384<sup>k</sup>) de zinc en feuilles a été achetée à Valparaiso, par les soins du conseil d'administration de ce bâtiment, au compte du service Marine, et versée au magasin général de la colonie, par le transport la *Perdrix*, pour être appliquée aux travaux du service Local ;

Vu le marché qui a été passé à Valparaiso avec la maison Faucher et C<sup>ie</sup> pour la fourniture de ce zinc et d'après lequel sa valeur s'élève à 6,444 fr. 48 c. ;

Attendu que cette dépense n'a été l'objet d'aucune prévision au budget de l'exercice 1857, mais qu'il est indispensable d'en rembourser le montant au service Marine qui en a fait l'avance ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire de la somme de *six mille quatre cent quarante-quatre francs quarante-huit centimes* (6,444 fr. 48 c.) est ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour rembourser au chapitre 8, article 1<sup>er</sup>, du service Marine, le montant de la cession de zinc faite par ce chapitre au service Local.

Art. 2. Ce crédit sera classé à l'article 4 : *Travaux et approvisionnements*, au budget du service Local, et il y sera pourvu par les voies et moyens de l'exercice 1857.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exé-